

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE RENNES  
ARRÊT DU 23 AVRIL 2019  
1<sup>re</sup> Chambre

N° RG 18/06283

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Madame Françoise COCCHIELLO, Présidente de Chambre,

Assesseur : Madame Brigitte ANDRÉ, Conseillère,

Assesseur : Madame Christine GROS, Conseillère,

GREFFIER :

Madame E-J K, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 18 Février 2019 devant Madame Brigitte ANDRÉ, magistrat rapporteur, tenant seul l'audience, sans opposition des représentants des parties, et qui a rendu compte au délibéré collégial

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 23 Avril 2019 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

\*\*\*\*

APPELANT :

Monsieur Z X

né le [...] à [...]

[...]

[...]

Représenté par Me Vittorio DE LUCA de la SELARL VERSO AVOCATS, avocat au barreau de RENNES

INTIMÉS :

Monsieur B Y

[...]

[...]

Représenté par Me Philippe BILLAUD, avocat au barreau de RENNES

Madame E F G

[...]

[...]

Représentée par Me Philippe BILLAUD, avocat au barreau de RENNES

#### EXPOSÉ DU LITIGE

En 2016 à une date indéterminée, M. Z X, président de l'association Dance Crew, a créé un groupe facebook public intitulé 'Grand Ouest Kizomba, Bachata, Salsa'. M. X avait la qualité de modérateur et M. Y et Mme F-G celle d'administrateurs de ce compte. Des dissensions étant survenues entre ces personnes, M. Y et Mme F-G retiraient à M. X son rôle de modérateur.

Le 15 mars 2018, M. X a fait assigner M. Y et Mme F-G devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Rennes aux fins d'obtenir, sur le fondement de l'article 808 du Code de procédure civile, leur condamnation, sous astreinte, à le rétablir en sa qualité d'administrateur du compte et à lui payer une provision de 4.000 euros à valoir sur la réparation de son préjudice et celle de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ordonnance du 12 juillet 2018, le juge des référés a rejeté l'intégralité des demandes.

M. X a relevé appel de cette ordonnance. Il demande à la cour de :

— ordonner à M. Y et Mme F-G, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de 8 jours suivant la signification de l'arrêt, de le rétablir en sa qualité d'administrateur du Groupe facebook Grand Ouest Kizomba Bachata Salsa ;

— ordonner la publication de la décision sur les pages facebook personnelles de M. Y et Mme F-G pendant un mois sous astreinte,

— condamner solidairement M. Y et Mme F-G à lui payer une provision de 4 000 euros à valoir sur l'indemnisation de son préjudice,

— les condamner solidairement au paiement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens.

Les intimés concluent à la confirmation de l'ordonnance critiquée et réclament le paiement d'une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure ainsi que des prétentions et moyens des parties, la cour se réfère aux énonciations de la décision attaquée ainsi qu'aux dernières conclusions déposées pour l'appelant le 22 octobre 2018 et pour les intimés le 15 janvier 2019.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

La procédure relève des dispositions de l'article 905 et suivants du Code de procédure civile de sorte qu'aucun conseiller de la mise en état n'a été désigné. Les conclusions déposées par l'appelant à destination de ce magistrat sont dès lors inopérantes.

Les intimés font valoir qu'ils ont, en leur qualité d'administrateurs du compte, plus de prérogatives que M. X qui en était seulement le modérateur, en ce qu'ils peuvent convertir un autre membre en modérateur ou en administrateur, supprimer un administrateur ou un modérateur, gérer les paramètres du groupe (nom, photo de couverture, paramètres de confidentialité du groupe, etc...). Ils en déduisent qu'ils n'ont fait qu'exercer les prérogatives que leur confère le protocole mis en place par le site Facebook au profit de ses usagers et contestent à M. X la qualité de propriétaire du groupe, un groupe n'étant pas, selon eux, susceptible d'appropriation au titre de la propriété intellectuelle. Ils soulignent que M. X ne peut demander le rétablissement dans une fonction qu'il n'a jamais eue, n'ayant jamais été administrateur du compte. Enfin, ils rappellent que le fonctionnement du site Internet réseau social facebook permet à chaque utilisateur de créer autant de comptes qu'il le souhaite, M. X ayant d'ailleurs toujours deux comptes à son nom et un compte au nom de son association Danse Crew.

M. X D qu'il est à l'origine de la création du groupe qui comporte, affirme-t-il, 4 600 membres. Il expose que le groupe lui permet de promouvoir ses spectacles, soirées et cours de danse et que son éviction lui occasionne un préjudice illicite.

Mais les pièces produites n'établissent pas que M. X, eût-il été à l'initiative de l'ouverture du compte, a exercé la fonction d'administrateur de celui-ci. A fortiori, les copies d'écran versées aux débats, établies à des dates et dans des conditions indéterminées, n'apportent pas la preuve qu'il a été évincé de cette fonction dans des conditions constitutives d'un trouble manifestement illicite. En effet, si une page d'écran dont la date n'est pas précisée indique qu'il a créé le groupe 'il y a deux ans environ' et que celui-ci a 2 721 membres (et non 4600), son nom ne figure pas sur cette page au rang des trois administrateurs qui y sont mentionnés.

Au demeurant, M. X effectue un amalgame entre l'association qu'il a créée, laquelle n'est d'ailleurs pas non plus un actif patrimonial, et le groupe qui s'est développé spontanément par la volonté de l'ensemble de ses membres grâce aux fonctionnalités offertes gratuitement par le réseau social Facebook, lequel est indépendant de la dite association et tout comme elle non susceptible d'appropriation par un individu quel qu'il soit, fût-ce par son initiateur. A cet égard, le compte groupe en cause ne peut être assimilé au compte Facebook propre à M. X ou à celui de l'association qu'il a fondée de sorte que la jurisprudence dont il se prévaut est inopérante.

C'est à juste titre que le premier juge a retenu qu'un compte ouvert en vue de la constitution d'un groupe d'usagers d'un réseau social ne relève pas de la protection instaurée au titre du droit d'auteur. Il ne s'agit pas davantage d'un fichier négociable commercialement sauf à démontrer qu'il respecte les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ni non plus d'une agence de publicité. Dès lors que ce compte a été ouvert et utilisé conformément aux conditions stipulées par le réseau social Facebook qui seul en maîtrise les fonctionnalités, il ne peut faire l'objet d'une appropriation par l'un de ses membres. Or la perte de maîtrise que M. X déplore ne résulte que du fonctionnement normal de ce média et n'est en conséquence pas constitutif d'un trouble manifestement illicite susceptible d'indemnisation. L'ordonnance critiquée sera donc confirmée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR :

Confirme l'ordonnance rendue le 12 juillet 2018 par le juge des référés du tribunal de grande instance de Rennes en toutes ses dispositions ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne M. Z X aux entiers dépens de la procédure d'appel.

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT